

Tribunal d'instance de Chartres
5, rue Mathurin Régnier
CS 40013
28008 Chartres cedex

Service de la protection des majeurs

Permanences téléphoniques :

- le lundi de : 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30
- le mercredi de : 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30

téléphone : 02 37 18 28 23 fax: 02 37 18 28 27

il ne sera pas donné suite aux appels en dehors de ces permanences téléphoniques

adresse mail : tutelles.ti-chartres@justice.fr

Les dispositions à prendre lors de la prise de fonction de tuteur :

Vous venez d'être nommé (e) tuteur d'une personne placée sous protection judiciaire. Vous allez **représenter** le majeur protégé dans tous les actes de sa vie civile d'une manière continue, notamment dans les actes de gestion de son patrimoine et de sa personne. Vous devez favoriser dans la mesure du possible son **autonomie**.

Afin de vous aider dans votre démarche, cette note présente quelques principes généraux et des règles de fonctionnement fondamentales à respecter.

Vous devez avoir le souci constant d'apporter des soins prudents, diligents et avisés dans **le seul intérêt de la personne que vous protégez** et préserver son patrimoine en veillant notamment à l'entretien des biens immobiliers.

LORS DE VOTRE NOMINATION :

Vous devez :

- **dans les trois mois de votre nomination, établir un état du patrimoine** du majeur protégé en utilisant le formulaire ci-joint, en présence du subrogé tuteur s'il y en a un, de deux témoins qui ne sont ni à votre service, ni à celui du majeur ou en présence d'un officier public ou ministériel (ex : notaire). Le majeur protégé doit être présent si son état le permet (s'il ne peut être présent, joindre un certificat médical). Toutes les personnes présentes doivent dater et signer l'inventaire.

- signaler la nouvelle situation :

- aux organismes bancaires

- aux organismes versant des ressources au majeur - à toutes personnes en relation financière ou administrative avec le majeur

- **ouvrir un compte ou un livret au nom de la personne protégée portant mention de la mesure de protection**, si elle ne possède pas déjà un compte ouvert à son nom, pour recevoir les capitaux qui lui reviennent afin de marquer une délimitation nette entre son patrimoine et le vôtre.

Attention: pour toute ouverture, modification ou clôture de compte postérieures, **l'autorisation du Juge des Tutelles est indispensable.**

Vous seul(e) pourrez avoir accès au(x) compte(s) ouvert(s) au nom du majeur protégé ou lui ouvrir un premier compte ou livret à son nom.

-Récupérer tous les moyens de paiement du majeur protégé (chéquiers, cartes bancaires, etc...), étant précisé que la carte de retrait n'est pas à inclure dans cette catégorie.

-Réaliser les actes conservatoires urgents (petites réparations urgentes du logement, vérifier que le majeur est assuré, à défaut souscrire les assurances nécessaires).

PENDANT LA DURÉE DE VOS FONCTIONS :

Vous devez :

- signaler au Juge des Tutelles ***vos changements d'adresse et ceux du majeur.***
- aviser le Juge des Tutelles du décès de la personne protégée (joindre un bulletin de décès)
- sauf dispense dans le jugement, établir **TOUS LES ANS**, à partir de la date du jugement de tutelle, un ***compte rendu de la gestion*** en utilisant les formulaires joints et l'adresser au Service des Tutelles du Tribunal d'Instance avant le 31 Mars de chaque année.

Ce document doit indiquer les ressources (revenus, état des comptes, placements, autres ressources comme les dons, legs...) et les dépenses, celles de la vie courante (dépenses immobilières et autres).

Vous êtes tenu d'assurer la confidentialité des comptes de gestion. Cependant, vous devez remettre **chaque année une copie du compte et des pièces justificatives au majeur protégé** (bien vouloir remplir l'imprimé ci-joint à retourner avec l'imprimé du compte de gestion).

Vous devrez **ANNEXER** à chaque **COMPTE ANNUEL DE GESTION** les justificatifs suivants :

- Photocopie des relevés des comptes courants bancaire, postal ou livret d'épargne de début et fin de période ainsi que les titres et valeurs du majeur protégé arrêtés au 31 décembre de l'année.
- Justificatif du montant de ses assurances-vie ou autres contrats d'épargne
- Justificatif des dépenses importantes

INFORMATIONS ESSENTIELLES :

Lorsque vos intérêts sont, à l'occasion d'un acte, en opposition avec le majeur, vous devez faire nommer par le Juge un tuteur ad'hoc.

1) LA RÉSIDENCE DU MAJEUR ET SES RELATIONS PERSONNELLES :

Le majeur protégé *choisit le lieu de sa résidence*. Il entretient librement des relations personnelles avec tous tiers, parent ou non, et peut être visité ou hébergé chez eux. Le juge n'intervient qu'en cas de difficultés entre vous.

Vous devez solliciter :

- *l'autorisation du Juge des Tutelles* pour disposer des droits relatifs à son **logement** ou son mobilier par l'aliénation, la résiliation, la conclusion d'un bail avec avis d'un médecin spécialiste si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement. Vous veillerez à ce qu'il conserve ses souvenirs et effets personnels.

- **La vente ou la résiliation du bail portant sur le logement ou la résidence secondaire du majeur protégé** (disposition des meubles meublants inclus).

Si cet acte a pour finalité l'accueil du majeur protégé dans un établissement (maison de retraite, foyer, établissement médical, etc...), la requête doit être accompagnée de l'avis d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République (coût d'environ 25 euros).

Dans tous les cas, les objets à caractère personnel et ceux indispensables aux soins et handicaps du majeur protégé sont laissés à sa disposition

En cas de vente du logement ou de la résidence secondaire du majeur protégé, la requête devra, mentionner une proposition de prix de vente minimal (net vendeur) et impérativement être accompagnée de deux avis de valeur émanant de professionnels de l'immobilier (notaire, agences immobilières ou services des domaines).

Il vous est conseillé de nous saisir au moment du compromis de vente (en accompagnant la requête d'un exemplaire) afin d'éviter d'éventuelles requêtes modificatives, ce qui arrive régulièrement en cas de baisse du prix de vente initialement envisagé (fluctuation du marché, découverte d'un élément diminuant la valeur de l'immeuble, etc...).

2) GESTION DU PATRIMOINE

- Vous pouvez ACCOMPLIR SEUL(E) et sans autorisation préalable des *actes d'administration*, c'est-à-dire les actes de *gestion courante nécessaires* à la gestion du patrimoine de la personne à protéger.

- Pour les *actes de disposition*, c'est-à-dire les actes les plus importants, ayant une incidence sur la composition du patrimoine du majeur, vous devez solliciter **L'AUTORISATION PRÉALABLE DU JUGE DES TUTELLES.**

- ACTES que le Tuteur peut accomplir seul :

ce sont notamment :

- les actes conservatoires (souscrire une police d'assurance ,déclaration d'impôts , réparations urgentes au domicile du majeur protégé)
- la perception des revenus ; retraites, prestations sociales, salaires loyers
- la souscription d'un bail dont la durée n'excède pas 9 ans
- la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières (exercer le droit de vote dans les assemblées)
- action en justice pour la défense des droits patrimoniaux,
- inscription d' une hypothèque

- ACTES subordonnés à l'autorisation préalable du juge des tutelles :

ce sont notamment :

- placement des capitaux liquides ou de l'excédent des revenus du majeur protégé
- souscription d'un emprunt
- **Ouverture, clôture d'un compte ou livret bancaire appartenant à la personne protégée:**
ex: octroi d'un découvert sur compte courant, modification du principe ou du montant du virement automatique vers une assurance-vie ou un livret d'épargne, modification dans le portefeuille financier
- souscription d'un bail de plus de 9 ans
- vente de meubles précieux
- vente ou achat d'un immeuble ou d'un fonds de commerce
- action en justice concernant des droits extra-patrimoniaux(action à caractère autre que financier)
- acceptation pure et simple de succession
- acceptation de dons ou legs grevés de charges
- signature d'une transaction, d'un compromis
- partage
- donation
- souscription ou rachat d'un contrat d'assurance vie
- désignation ou substitution du bénéficiaire d'une assurance vie ou révocation du bénéficiaire
- souscription d'un contrat de gestion du patrimoine

A lire attentivement avant d'établir toute requête:

Attention: il vous est demandé de ne pas joindre de requête à vos comptes rendus de gestion, mais de les adresser par envoi séparé.

A défaut, vos requêtes risquent de ne pas être prises en compte.

Toutes vos requêtes doivent:

- être dactylographiées ou écrites "très" lisiblement
- comporter votre nom, celui du majeur protégé et le numéro du dossier (N°RG)
- comporter tous les détails nécessaires à leur traitement (ex: numéro de compte concerné, montant exact des sommes à prélever, désignation précise des biens concernés, objet exact du placement sollicité, etc...).

Le juge ne pourra statuer sur vos requêtes qu'après avoir obtenu ces pièces de votre part.

Vous trouverez ci-joints des modèles de requête (à photocopier pour l'avenir) aux fins de prélèvement (pour les comptes d'épargne et de placement) et de placement.

N'oubliez pas que le juge des tutelles n'a pas vocation à vous conseiller dans la gestion du patrimoine du majeur, mais de statuer sur la légalité des choix que vous proposez.

Vous pouvez donc prendre conseil auprès des professionnels concernés (banque, notaire, avocat, etc...).

3) LES ACTES RELATIFS A LA PERSONNE

► **Le tuteur :**

Vous devez, selon les modalités appropriées à son état, donner au majeur toute information sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

- **Prendre toute mesure de protection urgente** dans l'hypothèse où, du fait de son comportement, l'intéressé se mettrait en danger à charge d'en avertir le Juge des Tutelles dès que possible.

Exemple : Hospitalisation à la demande d'un tiers.

- **En cas de désignation d'un subrogé tuteur**, vous devez le consulter pour tout acte grave, lui communiquer annuellement le compte rendu de gestion aux fins de vérification. le subrogé tuteur devra vous remplacer en cas de conflit d'intérêt avec le majeur protégé. Vous devrez également l'informer périodiquement (au moins une fois par an) du déroulement de la mesure afin qu'il puisse exercer sa mission de contrôle.

La notion d'acte grave n'est pas définie par la loi. Son champ d'application est toutefois plus restreint que celui des actes de disposition. Il faut à priori réserver son application pour les actes susceptibles d'entraîner une modification substantielle.

Vous pouvez, avec autorisation du Juge des Tutelles:

- . **agir pour défendre les droits extra-patrimoniaux (relatifs à sa personne)**
- . conclure un PACS et vous assistez le majeur protégé lors de la signature
- . demander au Juge des Tutelles pour rompre un PACS après l'audition de l'intéressé
- . sauf urgence, pour prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle ou à l'intimité de sa vie privée.

Sous réserve des cas médicaux pour lesquels le tuteur est autorisé à prendre une décision médicale à la place du majeur protégé après avoir été dûment informé par le corps médical (articles L1111-2 et L1111-4 Code de la santé publique)

► **Le majeur peut seul :**

Hors les cas prévus par la loi, la personne protégée prend seule une décision relative à sa personne dans la mesure où son état le permet. Si son état ne le lui permet pas, le Juge des Tutelles vous autorise à la représenter.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.

Sont réputés strictement personnels **la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes d'exercice de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.**

Et il peut seul :

- . rompre un PACS par déclaration conjointe ou unilatérale

► **Le majeur après autorisation du Juge des Tutelles:**

- . testament : le majeur le fait seul, le tuteur ne peut ni l'assister, ni le représenter
- . donations : le tuteur l'assiste ou le représente.
- . mariage : après audition des futurs conjoints.

Actes interdits au tuteur

- Actes qui emportent une aliénation gratuite des biens et droits de la personne protégée

Exemples : remise de dette, renonciation gratuite à un droit acquis, constitution gratuite d'une servitude (voir article 509 du Code civil).

- Acquérir d'un tiers un droit ou une créance que ce dernier détient contre la personne protégée.

- Acheter des biens de la personne protégée ou les prendre à bail ou à ferme.

Toutefois, à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la personne protégée, le tuteur peut, sur autorisation du conseil de famille s'il est constitué ou du juge des tutelles, acheter les biens de la personne protégée ou les prendre à bail ou à ferme.

LA DURÉE DE VOS FONCTIONS :

Vous êtes désigné(e) pour la durée de la mesure de tutelle. Cette fonction est en principe une fonction gratuite.

La mesure initiale est ouverte pour 5 ans maximum.

Vous pouvez être dessaisi en cas de manquement caractérisé à votre fonction.

Dans ce cas, le tuteur qui est déchargé(e) de sa mission en cours de tutelle, doit rendre ses comptes au nouveau représentant légal qui lui succède.

Vous pouvez :

- demander à être déchargé de vos fonctions pour des raisons d'âge, d'éloignement, de maladie, d'occupations professionnelles ou familiales -
- la personne protégée et le curateur peuvent solliciter la consultation au greffe du dossier par demande écrite

Les dispositions à prendre pour le réexamen de la mesure de protection

La mesure de protection est prononcée pour une durée déterminée (ex: jugement du 2 janvier 2011 ordonnant une mesure de curatelle renforcée pour 5 ans, la mesure cessera le 2 janvier 2016).

Il vous appartient au moins un an avant la date d'expiration de la mesure de saisir le juge des tutelles d'une requête en réexamen de la mesure accompagnée du certificat médical d'usage.

Les imprimés sont disponibles sur le site internet du tribunal d'instance de Chartres ou sur demande auprès du greffe du service de la protection des majeurs du tribunal.

Les dispositions à prendre à la fin de vos fonctions

Vos fonctions prennent fin :

- A la date de la fin de la mesure de protection en l'absence de renouvellement,
- Par votre destitution et votre remplacement,
- Par la mainlevée de la mesure,
- Par le décès du majeur.

Vous devez :

- établir un dernier compte-rendu de votre gestion reprenant les opérations intervenues depuis l'établissement du dernier compte annuel et le remettre au greffe du service des tutelles.
- Remettre une copie de ce dernier compte et des cinq derniers comptes de gestion à la personne devenue capable si elle ne les a pas déjà reçues, le cas échéant à ses héritiers ou au nouveau curateur.

Vous devez informer le Juge des Tutelles :

De vos changements d'adresse

Du changement d'adresse de la personne protégée

De ses changements de situation matrimoniale

Du décès de la personne

N.B. : En cas d'amélioration de son état, une demande de mainlevée ou de transformation de la tutelle en curatelle peut être demandée par requête au juge des tutelles.

*Ce dépliant vous est donné à titre indicatif et tous les cas de figure ne peuvent être évoqués.
En cas de doute, contacter le greffier du Juge des Tutelles qui vous renseignera sur la marche à suivre. (coordonnées en haut du document)*